

NORME
INTERNATIONALE

ISO
14001

Première édition
1996-09-01

**Systèmes de management
environnemental — Spécification et lignes
directrices pour son utilisation**

iTeh STANDARD PREVIEW

Environmental management systems — Specification with guidance for use
(standards.iteh.ai)

ISO 14001:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46a3819-14de-49d3-b28c-e47de85c3f8e/iso-14001-1996>



Numéro de référence
ISO 14001:1996(F)

Sommaire

	Page
1	1
2	1
3	1
4	2
4.1	2
4.2	2
4.3	3
4.3.1	3
4.3.2	3
4.3.3	3
4.3.4	3
4.4	3
4.4.1	3
4.4.2	3
4.4.3	4
4.4.4	4
4.4.5	4
4.4.6	4
4.4.7	5
4.5	5
4.5.1	5
4.5.2	5
4.5.3	5
4.5.4	5
4.6	6

© ISO 1996

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Annexes

A	Lignes directrices pour l'utilisation de la spécification.....	7
B	Liens entre l'ISO 14001 et l'ISO 9001.....	12
C	Bibliographie	15

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14001:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46a3819-14de-49d3-b28c-e47de85c3f8e/iso-14001-1996>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 14001 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, (sous-comité SC 1, *Systèmes de management environnemental*).

Les annexes A, B et C de la présente Norme internationale sont données uniquement à titre d'information.

iTeh STANDARD PREVIEW

(standards.iteh.ai)

ISO 14001:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46a5819-14de-49d3-b28c-e47de85c3f8e/iso-14001-1996>

Introduction

Les organismes de toutes sortes cherchent de plus en plus à atteindre et à démontrer un bon niveau de performance environnementale en maîtrisant l'impact de leurs activités, produits ou services sur l'environnement et en s'appuyant sur leur politique environnementale et sur leurs objectifs environnementaux. Ces préoccupations s'inscrivent dans le contexte d'une législation de plus en plus stricte, du développement de politiques économiques et d'autres mesures destinées à encourager la protection de l'environnement et d'un souci accru des parties intéressées sur les questions relatives à l'environnement, y compris le concept du développement durable.

De nombreux organismes ont entrepris des «analyses» environnementales ou des «audits» environnementaux afin d'évaluer leur performance environnementale. Néanmoins, ces «analyses» et ces «audits» peuvent n'être pas suffisants pour fournir à un organisme l'assurance que sa performance non seulement satisfait mais continuera à satisfaire aux exigences légales et à celles de sa politique. Pour être efficaces, ils doivent être menés dans le cadre d'un système de management structuré et intégrés à l'ensemble des activités de management.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46e3819-14de-49d3-b28c-e471a85c38e/iso-14001-1996>

Les Normes internationales concernant le management environnemental ont pour objet de fournir aux organismes les éléments d'un système efficace de management environnemental. Ces éléments peuvent être intégrés à d'autres exigences de management afin d'aider les organismes à atteindre leurs objectifs environnementaux et économiques. Ces normes, comme les autres Normes internationales, ne sont pas prévues afin d'être utilisées pour créer des entraves non tarifaires aux échanges commerciaux ou pour accroître ou modifier les obligations légales d'un organisme.

La présente Norme internationale prescrit les exigences d'un tel système de management environnemental. Elle a été rédigée de façon à pouvoir s'appliquer à tous les types et tailles d'organismes et à s'adapter à des situations géographiques, culturelles et sociales diverses. La base de cette approche est représentée à la figure 1. Le succès du système est lié à l'engagement de tous les niveaux et fonctions de l'organisme, et plus particulièrement du niveau le plus élevé de la direction. Un système de ce type permet à un organisme d'établir et d'évaluer l'efficacité des procédures destinées à arrêter une politique environnementale et des objectifs environnementaux, de s'y conformer et de démontrer cette conformité à autrui. L'objectif global de la présente Norme internationale est d'équilibrer la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution avec les besoins socio-économiques. Il convient de noter que l'on peut aborder simultanément plusieurs de ces exigences ou y revenir à n'importe quel moment.

Il existe une importante distinction entre cette spécification qui décrit les exigences du système à des fins de certification/enregistrement et/ou d'autodéclaration relative au système de management environnemental

d'un organisme et des lignes directrices, ne permettant pas la certification, mais destinées à fournir une assistance générique à un organisme en vue de la mise en œuvre ou de l'amélioration d'un système de management environnemental. Le management environnemental recouvre un ensemble de questions, y compris celles ayant des implications d'ordre stratégique et concurrentiel. La démonstration de la mise en œuvre avec succès de la présente Norme internationale peut être utilisée par un organisme pour donner l'assurance aux parties intéressées qu'un système approprié de management environnemental est en place.

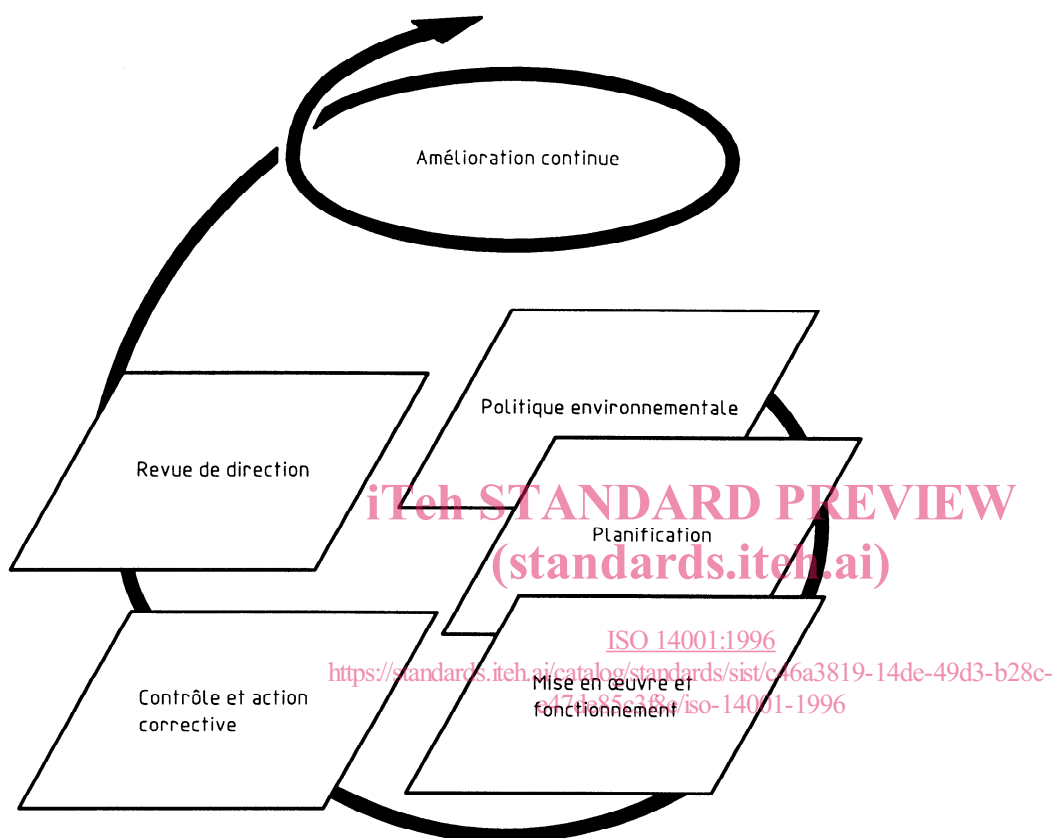


Figure 1 — Modèle de système de management environnemental pour la présente Norme internationale

Des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des techniques du management environnemental font partie d'autres Normes internationales.

La présente Norme internationale mentionne seulement les exigences du système qui peuvent être objectivement auditées à des fins de certification/enregistrement et/ou d'autodéclaration. Pour les organismes ayant besoin d'indications plus générales sur un large champ de questions en matière de système de management environnemental, il convient de se référer à l'ISO 14004:1996, *Systèmes de management environnemental — Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre*.

Il convient de noter que la présente Norme internationale n'établit pas d'exigences absolues en matière de performance environnementale au-delà de l'engagement, dans la politique, de se conformer à la législation et aux réglementations applicables ainsi qu'au principe d'amélioration continue. Ainsi, deux organismes ayant des activités similaires mais des performances environnementales différentes peuvent être tous deux conformes à ces exigences.

L'adoption et la mise en œuvre systématique d'un ensemble de techniques de management environnemental peuvent contribuer à l'obtention de résultats optimisés au bénéfice de toutes les parties intéressées. Cependant, l'adoption de la présente Norme internationale ne garantira pas, à elle seule, des résultats environnementaux optimaux. Pour atteindre les objectifs environnementaux, il convient que le système de management environnemental encourage les organismes à prendre en considération la mise en œuvre de la meilleure technologie disponible, lorsque celle-ci est appropriée et économiquement viable. De plus, il convient de prendre entièrement en compte l'efficacité économique d'une telle technologie.

La présente Norme internationale n'a pas pour objet d'aborder le management de l'hygiène et de la sécurité du travail et ne contient aucune exigence à ce propos; cependant, elle ne cherche pas à décourager un organisme de développer l'intégration de tels éléments dans un système de management. Néanmoins, le processus de certification/enregistrement ne sera applicable qu'aux aspects liés au système de management environnemental.

La présente Norme internationale partage certains principes de système de management avec les normes de système qualité de la série ISO 9000. Les organismes peuvent choisir d'utiliser un système de management existant cohérent avec les normes de la série ISO 9000 comme base de leur système de management environnemental. Cependant, il convient de comprendre que l'application des divers éléments du système de management peut varier en fonction des différentes finalités et des diverses parties intéressées. Alors que les systèmes de management de la qualité traitent des besoins des clients, les systèmes de management environnemental répondent aux besoins d'un vaste ensemble de parties intéressées et aux besoins croissants de la société en matière de protection de l'environnement.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46a3819-14de-49d3-b28c-c471cc3c30c3/iso-14001-1996>

Il n'est pas nécessaire que les exigences du système de management environnemental prescrites dans la présente Norme internationale soient établies indépendamment d'éléments du système de management existant. Dans certains cas, il sera possible de se conformer aux exigences en adaptant des éléments du système de management existant.

iTeh STANDARD PREVIEW
This page intentionally left blank
(standards.iteh.ai)

ISO 14001:1996

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c46a3819-14de-49d3-b28c-e47de85c3f8e/iso-14001-1996>

Systemes de management environnemental — Specification et lignes directrices pour son utilisation

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. Elle s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale.

La présente Norme internationale est applicable à tout organisme qui souhaite

- a) mettre en œuvre, maintenir et améliorer un système de management environnemental;
- b) s'assurer de sa conformité avec la politique environnementale établie;
- c) démontrer à autrui sa conformité;
- d) rechercher la certification/l'enregistrement de son système de management environnemental auprès d'un organisme extérieur;
- e) réaliser une auto-évaluation et une autodéclaration de conformité à la présente Norme internationale.

Toutes les exigences de la présente Norme internationale sont prévues pour être intégrées dans n'importe quel système de management environnemental. Le degré d'application dépendra de facteurs tels que la politique environnementale de l'organisme, la nature de ses activités et les conditions dans lesquelles il fonctionne. La présente Norme internationale fournit également, dans l'annexe A, des lignes directrices (à caractère informatif) contenant des indications pour l'utilisation de la spécification.

L'étendue du domaine d'application de la présente Norme internationale doit être clairement identifiée.

NOTE — Pour en faciliter l'utilisation, la numérotation des paragraphes de la spécification est liée à celle de l'annexe A. Ainsi, par exemple, 4.3.3 et A.3.3 traitent tous deux des objectifs et cibles environnementaux, et 4.5.4 et A.5.4 traitent tous deux de l'audit du système de management environnemental.

2 Références normatives

Il n'y a pas de références normatives pour le moment.

3 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 amélioration continue

processus d'enrichissement du système de management environnemental pour obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en accord avec la politique environnementale de l'organisme

NOTE — Le processus ne nécessite pas d'être appliqué dans tous les domaines d'activité simultanément.

3.2 environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

NOTE — Dans ce contexte, le milieu s'étend de l'intérieur de l'organisme au système global.

3.3 aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

NOTE — Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact environnemental significatif.

3.4 impact environnemental

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme

3.5 système de management environnemental

la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale

3.6 audit du système de management environnemental

processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système de management environnemental d'un organisme est en conformité avec les critères de l'audit du système de management environnemental définis par l'organisme, et afin de communiquer les résultats de ce processus à la direction

3.7 objectif environnemental

but environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale, et quantifié dans les cas où cela est possible

3.8 performance environnementale

résultats mesurables du système de management environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux

3.9 politique environnementale

déclaration par l'organisme de ses intentions et de ses principes relativement à sa performance environnementale globale qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux

3.10 cible environnementale

exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs

3.11 partie intéressée

individu ou groupe concerné ou affecté par la performance environnementale d'un organisme

3.12 organisme

compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative

NOTE — Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

3.13 prévention de la pollution

utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, les mécanismes de contrôle, l'utilisation efficace des ressources et la substitution de matériaux

NOTE — Les bénéfices potentiels de la prévention de la pollution incluent la réduction des impacts environnementaux négatifs, l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts.

4 Exigences du système de management environnemental

4.1 Exigences générales

L'organisme doit établir et maintenir un système de management environnemental dont les exigences sont décrites dans l'ensemble de l'article 4.

4.2 Politique environnementale

La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer qu'elle

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits ou services;

- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution;
- c) comporte un engagement de conformité à la législation et à la réglementation environnementales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit;
- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux;
- e) est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel;
- f) est disponible pour le public.

4.3 Planification

4.3.1 Aspects environnementaux

L'organisme doit établir et maintenir une ou des procédure(s) d'identification des aspects environnementaux de ses activités, produits ou services qu'elle peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence, afin de déterminer ceux qui ont ou peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs. L'organisme doit s'assurer que les aspects relatifs à ces impacts significatifs sont pris en considération pour l'établissement de ses objectifs environnementaux.

Ces informations doivent être tenues à jour par l'organisme.

4.3.2 Exigences légales et autres exigences

L'organisme doit établir et maintenir une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit et qui s'appliquent aux aspects environnementaux de ses activités, produits ou services.

4.3.3 Objectifs et cibles

L'organisme doit, à tous les niveaux et fonctions concernés, établir et maintenir des objectifs et cibles environnementaux documentés.

Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et autres, ses aspects environnementaux significatifs, ses options technologiques et ses exigences financières, opérationnelles et commerciales ainsi que les points de vue des parties intéressées.

Les objectifs et cibles doivent être cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement relatif à la prévention de la pollution.

4.3.4 Programme(s) de management environnemental

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s). Ce ou ces programme(s) doit (doivent) comporter

- a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles;
- b) les moyens et le calendrier de réalisation.

Le cas échéant, le ou les programme(s) doit (doivent) être amendé(s) pour que le management environnemental puisse s'appliquer également à des projets concernant de nouveaux développements ainsi qu'à des activités, produits ou services nouveaux ou modifiés.

4.4 Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Structure et responsabilité

Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être définis, documentés et communiqués.

La direction doit fournir les ressources indispensables à la mise en œuvre et à la maîtrise du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques et les ressources technologiques et financières.

La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) qui, en plus d'autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à

- a) s'assurer que les exigences relatives au système de management environnemental sont établies, mises en œuvre et maintenues conformément à la présente Norme internationale;
- b) rendre compte à la direction de l'organisme au plus haut niveau de la performance du système de management environnemental de façon à l'examiner et à l'améliorer.

4.4.2 Formation, sensibilisation et compétence

L'organisme doit identifier les besoins en formation. Il doit exiger que tout le personnel dont le travail peut avoir un impact environnemental significatif, ait reçu une formation appropriée.